

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
4 juin 2019

---

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 1785)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC56

présenté par  
Mme Colboc, rapporteure

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur de plateforme en ligne qui ne respecterait pas l'obligation imposée par le III de l'article 2 de la loi n° du précitée, en tenant compte de la gravité du manquement, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. Elle est prononcée dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de tirer les conséquences de l'avis du Conseil d'État en faisant porter la sanction sur le non-respect de l'obligation de moyens mise à la charge des plateformes et en rendant impérative la prise en compte de la gravité du manquement et de son caractère persistant après une première mise en demeure.